

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Eau et Risques  
n° 2013365-0008

**ARRÊTÉ**  
**mettant en demeure le gérant de l'EARL Roppa**  
**au titre de l'article L171-8 du code de l'environnement de régulariser**  
**la situation administrative de son lac identifié sous le n° L-32-464-002**  
**situé sur la commune de Montégut-Arros**

Le Préfet du GERS,

Vu le code de l'environnement,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne,

Vu le dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à 3 du code de l'environnement déposé le 10 juillet 2008, complété le 27 juillet 2008 concernant la création d'un plan d'eau sur la commune de Montégut sur Arros, par Monsieur le Gérant de l'EARL Roppa, dossier n°32-2008-00165,

Vu le récépissé de déclaration délivré à l'EARL Roppa le 31 juillet 2008,

Vu le courrier du 29 octobre 2008 autorisant l'EARL Roppa à entreprendre l'opération précitée au titre des articles L 214-1 à 3 du code de l'environnement,

Vu le courrier de rappel à la réglementation du 13 octobre 2011 du service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires adressé à Monsieur le Gérant de l'EARL ROPPA, indiquant notamment que les travaux réalisés pour la création du plan d'eau sur la commune de Montégut sur Arros ne sont pas conformes avec le dossier déposé sur la base duquel le récépissé de déclaration a été délivré,

Vu le procès verbal de constatation d'infraction dressé à l'encontre de l'EARL Roppa clos le 14 novembre 2011,

Vu la réunion du 29 novembre 2011 à laquelle ont participé des représentants de la DDT, de l'EARL Roppa et de la Chambre d'agriculture du Gers, en qualité de bureau d'études ayant élaboré le dossier, rappelant les points de non conformité et la nécessité d'y remédier,

Vu le rapport d'inspection établi le 12 septembre 2012 par le service des risques naturels et ouvrages hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Midi-Pyrénées adressé à l'EARL Roppa confirmant les non conformités tant en matière de police de l'eau que de sécurité des ouvrages hydrauliques,

Vu le courrier de proposition de mise en conformité du 21 octobre 2012 adressé par l'EARL Roppa au service en charge de la police de l'eau de la DDT,

Vu les visites du plan d'eau réalisées par le Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Midi-Pyrénées courant mai 2012 et janvier 2013,

Vu le compte rendu établi à l'issue de la réunion du 03 juin 2013 à laquelle ont participé des représentants de la DDT, de la DREAL Midi-Pyrénées, de l'EARL Roppa et du bureau d'études ayant élaboré le dossier rappelant les points de non conformité et la nécessité d'y remédier,

Considérant que les travaux réalisés par l'EARL Roppa concernant la création d'un plan d'eau à Montégut sur Arros n'ont pas été menés conformément au dossier de déclaration précité,

Considérant que le document adressé par l'EARL Roppa le 21 octobre 2012 ne permet pas de répondre aux dispositions réglementaires en matière de police de l'eau et de sécurité des ouvrages hydrauliques,

Considérant qu'en application de l'article L171.8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine,

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier en date du 29 novembre 2013

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ,

**- Arrête-**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Gérant de l'EARL ROPPA dont le siège social se trouve sur la commune de Montégut sur Arros, est mis en demeure de déposer un dossier de demande de régularisation de l'ouvrage réalisé ou de mettre l'ouvrage réalisé en conformité avec le dossier déposé.

Dans les deux cas, le gérant de l'EARL Roppa doit déposer au Guichet Unique de l'eau de la Direction Départementale des Territoires **dans un délai maximum de deux mois à compter de la signature du présent arrêté**, un dossier technique, complet et recevable.

Ce dossier technique doit notamment porter sur

- le confortement du parement amont objet de glissements accompagné d'une pente de 1 / 2,5 ,
- l'élargissement de la largeur de crête à minima de 3 mètres .
- la distance horizontale du plan d'eau au niveau de la retenue pleine (niveau normal) vis-à-vis du cours d'eau (10 mètres minimum requis) .
- l'aménagement de dispositifs de protection (enrochements ou tout dispositif apportant des garanties équivalentes) du pied d'ouvrage contre l'érosion liée aux écoulements du cours d'eau ;
- la mise en conformité de l'évacuateur de crue (dimensionnement, liaison évacuateur/remblai, conception prévue coffrage- ferrailage.. ) ,
- la réalisation d'un coursier reliant l'évacuateur de crue au cours d'eau (dimensionnement, protection en pied, pente. .) ,
- les modalités d'entretien de la végétation en place sur le parement aval du barrage ;
- les consignes de surveillance adaptées.

Ces éléments doivent permettre de répondre aux attentes définies à l'article R 214-120 du code de l'environnement rappelées ci-après :

- vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
- vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
- direction des travaux ;
- surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;
- si besoin, essais et réception des matériaux des parties constitutives de l'ouvrage ;
- tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier ;
- suivi de la première mise en eau suite aux travaux

Le dossier technique prend également en compte l'ouvrage de prise d'eau réalisé dans le lit du ruisseau de la Sallière.

L'ensemble des travaux sera réalisé **avant fin juin 2014**

**Article 2**: La mise en oeuvre des prescriptions fixées à l'article 1<sup>er</sup> rendra caduque le présent arrêté.

**Article 3**: En cas de non-respect des dispositions de l'article 1er, il sera fait application à l'encontre de Monsieur le Gérant de l'EARL ROPPA, des sanctions administratives prévues aux articles L 171-8 et suivants du code de l'environnement (remise en état des lieux, suspension d'autorisation d'exploitation, consignation de sommes, exécution d'office).

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié a la commune de Montégut sur Arros.

En vue de l'information des tiers

- il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers , une copie en sera déposée en mairie de Montégut sur Arros et pourra y être consultée,
- un extrait sera affiche dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.
- il sera publié sur le site internet de la DDT pendant une durée minimum de 6 mois.

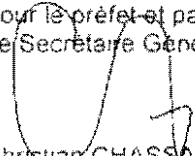
**Article 5** : Le présent arrêté de mise en demeure ne préjuge pas des suites pénales que le Parquet du Tribunal de Grande Instance d'Auch, pourrait être amené à donner à ces infractions.

**Article 6** : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 64010 PAU cedex). Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et commence à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 7** : Madame et Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Mirande, le Maire de Montégut sur Arros, le responsable du Service de Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gers, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées, les chefs des services de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 31 DEC 2013

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Christian CHASSAING